

**N° 8205<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005  
portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(4.6.2024)

La Commission se compose de : M. Félix EISCHEN, Président ; Mme Stéphanie WEYDERT ; Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Taina BOFFERDING, Mme Francine CLOSENER, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Luc EMERING, M. Gusty GRAAS, Mme Paulette LENERT, M. Laurent MOSAR, M. Ben POLIDORI, M. Gérard SCHOCKMEL, M. Tom WEIDIG, M. Michel WOLTER, M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias Xavier Bettel a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8205 à la Chambre des Députés en date du 24 avril 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, le texte coordonné de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé en Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 28 avril 2023.

À l'occasion de la réunion du 10 juillet 2023, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias Xavier Bettel a présenté le présent projet de loi à l'assistance de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications ; les membres de la dernière ont nommé Madame Barbara AGOSTINO rapportrice du présent.

La Direction de l'aviation civile a rendu son avis le 12 juillet 2023.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 3 octobre 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 24 octobre 2023.

En date du 24 novembre 2023, le projet de loi sous rubrique a été renvoyé en Commission des Médias et des Communications.

Lors de sa réunion du 9 janvier 2024, la Commission des Médias et des Communications a nommé Madame Stéphanie WEYDERT rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission des Médias et des Communications a examiné l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2023 et a adopté un amendement unique.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 29 mars 2024.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 18 avril 2024

À l'occasion de sa réunion du 4 juin 2024, la Commission des Médias et des Communications a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 mars 2024 et a procédé au redressement de deux erreurs matérielles. Lors de cette même réunion, Madame la Rapportrice Stéphanie WEYDERT a présenté un projet de rapport que la Commission des Médias et des Communications a adopté par la suite.

## II. OBJET

Le projet de loi vise à modifier la loi de 2005 sur la gestion des ondes radioélectriques, suite à l'entrée en vigueur de la loi de décembre 2021 sur les communications électroniques. Cette dernière crée un cadre européen pour attribuer les fréquences radio, assurant ainsi une prévisibilité aux investisseurs dans les réseaux sans fil.

Il convient de souligner que cet objectif est compatible avec les objectifs nationaux liés aux réseaux publics gouvernementaux et de défense, à la régulation des médias et de l'audiovisuel, ainsi qu'au droit d'utiliser le spectre radioélectrique à des fins de radioamateur, de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense, sans les compromettre.

Le but est de réguler l'utilisation des dispositifs comme les drones ou les brouilleurs illégaux, en autorisant leur usage par certaines administrations uniquement pour maintenir l'ordre public et répondre aux besoins de défense et de sécurité nationale. De plus, le projet propose de confier certaines compétences réglementaires à l'Institut luxembourgeois de régulation.

\*

## III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

### Avis de la Direction de l'aviation civile du 12 juillet 2023

La Direction de l'aviation civile (ci-après « DAC ») a émis son avis le 12 juillet 2023.

Elle soulève plusieurs points concernant l'utilisation des dispositifs de brouillage, nécessitant des ajustements pour renforcer la sécurité et la sûreté des activités aériennes.

Tout d'abord, la Direction de l'aviation insiste sur l'importance d'introduire une obligation pour les utilisateurs de réaliser une étude d'impact, indépendamment de la durée ou de la finalité de l'utilisation du dispositif. Cette étude devrait prendre en compte les limitations temporelles et spatiales, ainsi que le type d'interférence et les organismes potentiellement impactés.

En outre, elle recommande que les mesures de mitigation nécessaires, telles que l'information des utilisateurs de l'espace aérien, l'établissement de routes alternatives ou la fermeture de l'espace aérien, soient déterminées conjointement entre l'utilisateur et la DAC.

Selon la DAC, il faut également étendre les délais de notification pour l'utilisation des dispositifs de brouillage, à la fois pour les dispositifs fixes et mobiles, à vingt-huit jours. Dans ce contexte, elle suggère aussi de reformuler la notification à la DAC concernant l'utilisation des dispositifs radioélectriques fixes ou mobiles. Au lieu de se concentrer uniquement sur la sûreté de l'aviation civile, la notification devrait mentionner l'impact sur la sécurité ou la sûreté de l'aviation civile.

### Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son premier avis le 3 octobre 2023.

Bien qu'elle soutienne globalement le projet de loi, elle souligne la nécessité d'apporter des ajustements afin d'assurer une réglementation équilibrée et efficace de l'utilisation des dispositifs de brouillage des ondes radioélectriques.

Dans cette optique, elle recommande premièrement d'être plus précis dans les règles régissant l'utilisation de ces dispositifs, en définissant clairement les conditions d'utilisation et en renforçant les obligations de notification et de contrôle. Elle insiste également sur l'importance que les entités autorisées utilisent ces dispositifs de manière proportionnée et limitée. Par ailleurs, elle rappelle que les drones sont soumis à une réglementation spécifique autorisant leur usage civil, ce qui rend injustifié de supposer qu'ils seraient généralement utilisés de manière non-conforme ou dangereuse.

De plus, la Chambre de Commerce propose que toute utilisation de ces dispositifs soit systématiquement signalée à l'Institut luxembourgeois de régulation, même si elle est de courte durée. Cette mesure permettrait aux opérateurs privés de réagir rapidement en cas d'interférences.

Enfin, la Chambre de Commerce suggère d'envisager des sanctions plus sévères pour dissuader toute utilisation illégale de ces dispositifs, tout en veillant à ce que ces sanctions soient bien distinctes des autres dispositions de la loi.

### **Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 18 avril 2024**

Dans son avis complémentaire du 18 avril 2024, la Chambre de Commerce se félicite de l'amendement qui prévoit la généralisation de la notification préalable à l'Institut luxembourgeois de régulation de toute mise en œuvre d'un dispositif de brouillage. Cependant, elle regrette que cela n'ait pas de conséquences pratiques pour les opérateurs privés. Elle avait initialement proposé un mécanisme pour informer rapidement les opérateurs privés de télécommunications en cas d'utilisation de dispositifs de brouillage par des entités habilitées, afin d'éviter des perturbations importantes dans leurs services. La Chambre estime que l'Institut luxembourgeois de régulation devrait informer directement les opérateurs concernés dès qu'il est notifié de l'utilisation d'un dispositif de brouillage, au lieu de se limiter à informer le ministre et éventuellement la DAC. Elle approuve l'amendement parlementaire sous réserve que ses commentaires soient pris en compte.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2023**

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 24 octobre 2023.

En premier lieu, le Conseil d'État estime que l'ajout prévu à l'article 1<sup>er</sup> ne contribue pas à la loi et peut être supprimé. S'il est maintenu, le Conseil recommande une reformulation pour corriger une erreur de syntaxe.

Quant à l'article 5 du projet de loi, le Conseil s'oppose aux paragraphes 2 et 3 car ils créent une confusion sur la manière dont les dérogations doivent être comprises. Ces paragraphes offrent des exemptions pour des besoins spécifiques et des missions légales, mais il n'est pas clair s'ils doivent être combinés ou s'ils offrent des alternatives. Cette ambiguïté crée une incertitude juridique, ce qui conduit le Conseil d'État à s'opposer formellement et à exiger leur fusion en un unique paragraphe afin d'assurer une interprétation claire de la loi.

Enfin, le Conseil d'État critique les paragraphes 5 et 6 de l'article 5, qui exigent une notification de l'utilisation des dispositifs uniquement dans certains cas spécifiques. Il suggère d'étendre cette obligation à toute utilisation de systèmes de brouillage pour garantir un suivi efficace des risques associés.

#### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 29 mars 2024**

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'État se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 20 février 2024, de lever l'opposition formelle émise dans son avis initial.

\*

### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Observations générales*

Les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans ses avis des 24 octobre 2023 et 29 mars 2024 ainsi que les observations d'ordre légistique sont reprises, sauf indication contraire.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note qu'il « faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit ». Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission des Médias et des Communications décide de reprendre cette observation pour ce qui est des phrases liminaires du présent dispositif et de maintenir les prédites parenthèses dans les insertions à opérer au niveau de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, ce afin de préserver la cohérence légistique de la loi précitée du 30 mai 2005. À cette même fin, les propositions de texte émises par le Conseil d'État sont également adaptées.

*Article 1<sup>er</sup> – remplacement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques*

Dans sa teneur initiale, l'article 1<sup>er</sup> vise à remplacer l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 30 mai 2005 comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques à haut débit sans fil régie par la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. ».

Au vu de l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques, il est prévu de préciser le champ d'application de la loi précitée du 30 mai 2005 qui constitue le cadre légal général en matière de l'organisation de la gestion des ondes radioélectriques ; la loi précitée du 17 décembre 2021 traite de l'attribution et de l'assignation des fréquences radioélectriques « harmonisées » et constitue dès lors la loi spéciale par rapport au cadre général posé par la loi précitée du 30 mai 2005. En effet, la loi précitée du 17 décembre 2021 régit les dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques à haut débit sans fil.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note que la disposition sous rubrique n'a pas d'apport normatif en ce que le principe *lex specialis derogat legi generali* s'applique qu'on en fasse mention ou non. La modification proposée est donc superfétatoire à son estime et l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi peut être omis dans son intégralité.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État propose le libellé alternatif suivant :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. ».

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission des Médias et des Communications juge opportun de préciser le champ d'application de la loi précitée du 30 mai 2005 par rapport à celui de la loi précitée du 17 décembre 2021 et maintient dès lors la disposition tout en procédant à la reformulation proposée par le Conseil d'État. Par conséquent, il n'y a pas lieu de renuméroter les articles du projet de loi sous rubrique.

*Article 2 – insertion d'un article 1<sup>er</sup>bis nouveau dans la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 2 de la présente loi en projet vise à insérer un article 1<sup>er</sup>bis nouveau dans la loi précitée du 30 mai 2005 prenant la teneur suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>bis.** (1) Les définitions fournies par le Règlement des radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union internationale des télécommunications s'appliquent à la présente loi.

- (2) Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :
- (a) « licence » : autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques ;
  - (b) « ministre » : le ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions ;
  - (c) « utilisation partagée » : utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence ;
  - (d) « Institut » : l'Institut luxembourgeois de régulation, tel que défini par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;
  - (e) « parties de spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique » : parties de spectre dont l'utilisation n'est pas soumise à l'octroi d'une licence. ».

En raison du remplacement opéré par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, l'article sous rubrique vise à faire figurer les définitions actuellement reprises à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 30 mai 2005 au nouvel article 1<sup>er</sup>bis de cette même loi.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> maintient la référence aux seules définitions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et supprime la référence aux définitions de

l'ancienne loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques qui est abrogée par la loi précitée du 17 décembre 2021. Les définitions de la loi précitée du 17 décembre 2021 ne sont pas reprises au présent endroit afin de marquer la différence au niveau du champ d'application entre la loi générale du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques et la loi spéciale du 17 décembre 2021 précitée qui régit les dispositions spécifiques portant sur la gestion du spectre radioélectrique harmonisé.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note que le paragraphe 1<sup>er</sup> opère un renvoi aux définitions « fournies par le Règlement des Radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union internationale des [télé]communications » ; le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré audit Règlement des radiocommunications qui constitue dès lors un acte juridique contraignant pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Or, le Conseil d'État met en exergue que les modifications successives dudit Règlement des radiocommunications n'ont pas toutes été publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et suggère dès lors que la version la plus à jour du Règlement des radiocommunications soit publiée au Journal officiel afin de garantir l'accessibilité de la présente loi en projet.

*Paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

En sus du prédit remaniement, le paragraphe 2 est complété par les lettres (d) et (e) concernant les définitions des termes « Institut » et « parties de spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique » afin de clarifier l'acception de ces termes d'ores et déjà communément utilisés.

Lors de sa réunion du 20 février 2024 et concernant l'observation d'ordre légistique relative à l'article 1<sup>er</sup>bis, paragraphe 2, lettre (d), à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005, la Commission des Médias et des Communications décide de maintenir le libellé initial en ce que le dispositif de la loi précitée du 30 mai 2005 se réfère à l'Institut luxembourgeois de régulation en faisant usage du terme « Institut ». Ainsi, il échet de préserver la cohérence terminologique de la loi précitée du 30 mai 2005.

*Article 3 – modification de l'article 2 de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 3 du projet de loi sous rubrique vise à compléter l'article 2 de la loi précitée du 30 mai 2005 par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) L'obtention de l'autorisation prévue au paragraphe (2) ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis par d'autres lois. »

La présente insertion vise à préciser que l'obtention d'une concession au titre de la loi précitée du 30 mai 2005 ne dispense pas le concessionnaire des autres autorisations qui seraient, le cas échéant, à obtenir ; sont citées les autorisations requises soit au titre de la loi du 25 décembre 2020 sur les activités spatiales, soit dans le cadre d'enquêtes publiques commodo ou incommodo requises ou de l'agrément radioélectrique.

*Article 4 – modification de l'article 3 de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 4 du présent projet de loi vise à compléter l'article 3 de loi précitée du 30 mai 2005 par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Institut est compétent pour l'octroi de licences d'indicatifs d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs. ».

Ainsi, il est visé d'instaurer une dérogation au principe que les licences sont octroyées par le ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions afin de conférer cette compétence à l'Institut luxembourgeois de la régulation, ce en vue d'une optimisation du bon fonctionnement journalier de la procédure administrative en la matière.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission des Médias et des Communications décide de ne pas suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État relative au présent article et de maintenir cet article dans sa teneur initiale tout en insérant une virgule après les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> », devenant « paragraphe (1) » en vertu de l'observation générale y relative, conformément à ce que le Conseil d'État propose à titre subsidiaire. Il s'ensuit que la reformulation proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 7 n'est reprise qu'en partie en faisant abstraction du point 1<sup>o</sup> proposé.

*Article 5 – insertion d’un article 3bis nouveau dans la loi précitée du 30 mai 2005*

L’article du présent projet de loi vise à insérer un article *3bis* nouveau dans la loi précitée du 30 mai 2005, initialement libellé comme suit :

« **Art.3bis.** (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d’un navire, d’un bateau, d’un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois faire usage d’un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l’utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l’émission que pour la réception.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>o</sup> et à l’article 9, l’utilisation d’un tel dispositif fixe ou mobile est autorisée pour les besoins de l’ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

(3) Sont habilitées à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l’Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l’Etat, l’Administration pénitentiaire dans l’exercice de leurs missions légales.

(4) Toute utilisation d’un tel dispositif fixe ou mobile doit être limitée dans le temps et dans l’espace et au strict minimum nécessaire ainsi qu’aux parties de spectre radioélectrique identifiées à cet égard.

(5) Toute utilisation du spectre radioélectrique par un tel dispositif fixe au-delà d’une période d’un mois doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l’Institut en indiquant au moins l’emplacement et un bref descriptif du dispositif fixe, la durée de l’émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L’Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L’Institut informe sans délai la Direction de l’Aviation Civile si l’utilisation d’un tel dispositif fixe risque d’affecter ou affecte la sûreté de l’aviation civile.

(6) Toute utilisation d’un tel dispositif mobile à des fins de test, de formation ou de démonstration doit être notifiée au moins sept jours au préalable par courrier électronique adressé à l’Institut en indiquant au moins l’emplacement, la durée de l’émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L’Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L’Institut informe sans délai la Direction de l’Aviation Civile si l’utilisation d’un tel dispositif mobile risque d’affecter ou affecte la sûreté de l’aviation civile.

(7) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe 3 doit à tout moment permettre à l’Institut de procéder aux mesurages radioélectriques sur les équipements utilisés, d’accéder aux équipements et de fournir le support nécessaire requis par l’Institut.

(8) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe 3 doit tenir un registre qui renseigne sur l’emplacement, la durée de l’émission et l’identité de l’agent responsable de la mise en œuvre du présent article. ».

L’introduction d’un nouvel article *3bis* dans la loi précitée du 30 mai 2005 constitue une des modifications substantielles de celle-ci. À l’origine, la loi précitée du 30 mai 2005 a été conçue pour faciliter la transposition de deux directives européennes dont l’un des objectifs était l’harmonisation du cadre légal et réglementaire des aspects procéduraux en relation avec la mise à disposition de fréquences à des opérateurs de réseaux de communications électroniques.

Or, si l’esprit dont découlait l’élaboration de la loi précitée du 30 mai 2005 était de fournir un cadre pouvant rester neutre du point de vue technologique et des éléments constitutifs des réseaux, force est de constater que certaines dispositions de cette loi ont été dépassées par la rapidité des évolutions technologiques récentes, difficiles à anticiper pour le législateur de l’époque. La multiplication et la démocratisation de dispositifs, tels que les drones ou les brouilleurs, susceptibles d’être source de brouillage préjudiciable, de représenter un danger réel ou de causer de réels dommages et menaçant de ce fait l’ordre public, nécessitent une réponse législative adaptée permettant de mettre fin à une utilisation non-conforme, non-autorisée ou dangereuse de tels dispositifs.

Il est dès lors jugé approprié et nécessaire d’introduire dans la loi précitée du 30 mai 2005 un cadre strict et précis autorisant l’utilisation de dispositifs de brouillage par les administrations désignées dans

l'exercice de leurs missions légales respectives, dans le but unique et limité de préserver l'ordre public et de répondre aux besoins de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

L'établissement d'une énumération exhaustive et limitative des administrations habilitées à utiliser des dispositifs de brouillage permet de garantir que seul un nombre restreint d'entités, dont les missions sont de préserver l'ordre public et de répondre aux besoins de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice, peuvent faire usage de dispositifs de brouillage. En outre, et à l'instar de nos pays voisins, l'objectif est de fournir un instrument légal permettant aux administrations concernées d'utiliser sporadiquement des dispositifs de brouillage ainsi que de répondre efficacement et immédiatement dans les situations d'urgence. L'hypothèse d'une utilisation prolongée du dispositif de brouillage a également été considérée eu égard aux activités et champ de compétences de certaines administrations, qui pourraient devoir solliciter une utilisation de longue durée auprès du ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions et de l'Institut luxembourgeois de régulation.

Puisque les dispositions proposées constituent un cadre dérogatoire à l'interdiction de l'utilisation de dispositifs de brouillage, les administrations habilitées devront en conséquence tenir un registre de suivi des activités à des fins de contrôle interne. Les entités concernées doivent également permettre à l'Institut luxembourgeois de régulation de procéder aux mesurages radioélectriques sur les équipements utilisés, d'accéder aux équipements et sont tenues de fournir le support nécessaire à l'Institut luxembourgeois de régulation afin de garantir un usage conforme aux prescriptions de la loi précitée du 30 mai 2005 telle que modifiée par la présente loi en projet une fois entrée en vigueur.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit une interdiction générale de l'utilisation de dispositifs fixes ou mobiles utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois.

*Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 2 et 3 initiaux) de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile soit autorisée pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> de ce même article et à l'article 9 de la loi précitée du 30 mai 2005.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 identifiait les acteurs pouvant faire usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 initial ; il s'agit de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale, du Service de renseignement de l'État et de l'Administration pénitentiaire, ce dans l'exercice de leurs missions légales.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note que le paragraphe 2 vise à instaurer une dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice alors que le paragraphe 3 énumère les acteurs qui peuvent avoir recours aux dispositifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> par dérogation à ce dernier. Or, il ne ressort pas clairement du libellé des paragraphes 2 et 3 si ces derniers sont à lire de manière combinée ou s'ils prévoient des dérogations alternatives.

En raison de cette équivoque, le Conseil d'État s'oppose formellement aux paragraphes 2 et 3 initiaux ; il estime toutefois qu'une application combinée de ces deux paragraphes était envisagée par les auteurs, de sorte que le Conseil d'État propose de reprendre les dispositions de ces deux paragraphes en un seul paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 9, sont habilités à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'État, l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales et ce pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice. ».

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition de texte émise à l'égard de l'article 5, paragraphes 2 et 3 initiaux, tout

en y remplaçant la virgule après les termes « Service de renseignement de l'État » par le terme « et » conformément à l'observation d'ordre légistique y afférente. Les renvois aux endroits des paragraphes 5 et 6 nouveaux sont adaptés suite à la modification des paragraphes 2 et 3 initiaux.

Dans son avis du 29 mars 2024, le Conseil d'État se dit en mesure de lever la prédite opposition formelle au vu des modifications reprises ci-dessus.

*Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Le paragraphe 3 nouveau, initialement le paragraphe 4, prévoit que l'utilisation d'un dispositif visé au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être limitée à plusieurs égards ; il s'agit de la durée, de l'étendue géographique et des parties du spectre radioélectrique identifiées à cette fin ainsi que généralement le strict minimum nécessaire.

*Paragraphe 4 nouveau (paragraphes 5 et 6 initiaux) de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 5 prévoyait que les utilisations de dispositifs fixes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> allant au-delà d'une période d'un mois seraient notifiées à l'Institut luxembourgeois de régulation. Cette notification se fait par courrier électronique au moins quatorze jours avant l'utilisation en question et indique au moins l'emplacement et un bref descriptif du dispositif fixe, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut luxembourgeois de régulation en informe le ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions et, le cas échéant, la Direction de l'aviation civile, si l'utilisation visée risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 prévoyait que les utilisations de dispositifs mobiles visés au paragraphe 1<sup>er</sup> à des fins de test, de formation ou de démonstration soient notifiées à l'Institut luxembourgeois de régulation. Cette notification se ferait par courrier électronique au moins sept jours avant l'utilisation en question et indique au moins l'emplacement, la durée de l'émission et la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée. L'Institut luxembourgeois de régulation en informe le ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique et, le cas échéant, la Direction de l'aviation civile, si l'utilisation visée risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État souligne que les paragraphes 5 et 6 initiaux prévoient des obligations de notification en cas d'utilisation de dispositifs visés par le paragraphe 1<sup>er</sup> en application des paragraphes subséquents. Or, il découle des paragraphes 5 et 6 initiaux que nombreuses utilisations ne seraient pas notifiées et demeureraient inconnues à l'Institut luxembourgeois de régulation. Le Conseil d'État donne à considérer la possibilité de soumettre toute utilisation d'un système de brouillage à une obligation de notification. En effet, au regard du danger que posent ces dispositifs, la notification de toute utilisation permettrait à l'Institut luxembourgeois de régulation d'assurer un suivi réel et concret des risques afférents.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que l'article 9, paragraphe 3, de la loi précitée du 30 mai 2005, qui donne compétence au ministre pour accorder aux contrevenants aux articles 3, 7 et 8 un délai de mise en conformité, n'a pas été modifié pour l'étendre à l'hypothèse d'une violation de l'article 3bis. Le Conseil d'État en déduit que le défaut de notification conforme à l'article 3bis, paragraphes 5 et 6 initiaux, entraînera une obligation de cessation immédiate dans le chef du contrevenant.

Lors de sa réunion du 20 février 2024, la Commission des Médias et des Communications décide de remplacer le paragraphe 5 initial, devenant le paragraphe 4 nouveau, comme suit :

« (4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au préalable dans un délai de quatorze jours par courrier électronique adressé à l'Institut. La notification contient les informations suivantes :

- 1° l'emplacement du dispositif ;
- 2° un bref descriptif du dispositif ;
- 3° la durée de l'émission ;
- 4° la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée.

L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile. ».



Lors de cette même réunion, la Commission des Médias et des Communications décide également de supprimer le paragraphe 6 initial.

La Commission des Médias et des Communications procède aux présentes modifications afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 3 octobre 2023. En effet, il est jugé opportun que toute utilisation d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception soit notifiée à l'Institut luxembourgeois de régulation au vu de l'impact potentiel que peuvent avoir de tels dispositifs sur les communications électroniques.

Les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis du 29 mars 2024, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, dans un souci de lisibilité et par analogie au paragraphe 6 initial comme suit :

« Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au moins quatorze jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut. ».

Lors de sa réunion du 4 juin 2024, la Commission des Médias et des Communications décide de faire sienne la proposition du Conseil d'État.

*Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 7 initial) de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Les entités admises à faire usage des dispositifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont tenus de permettre, à tout moment, à l'Institut luxembourgeois de régulation de procéder aux mesurages radioélectriques sur les équipements utilisés, d'accéder aux équipements et de fournir le support nécessaire requis par l'Institut luxembourgeois de régulation.

*Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 8 initial) de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Les entités admises à faire usage des dispositifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, en vertu de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005, sont tenus d'établir un registre qui renseigne sur l'emplacement, la durée de l'émission et l'identité de l'agent responsable de la mise en œuvre du présent article.

*Paragraphe 7 initial (devenu le paragraphe 5 nouveau) de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Suite aux réaménagements opérés au niveau des paragraphes 2 et 3 ainsi que 5 et 6 initiaux devenus les paragraphes 2 et 4 nouveaux, respectivement, le paragraphe 7 initial devient le paragraphe 5 nouveau.

*Paragraphe 8 initial (devenu le paragraphe 6 nouveau) de l'article 3bis à insérer dans la loi précitée du 30 mai 2005*

Suite aux réaménagements opérés au niveau des paragraphes 2 et 3 ainsi que 5 et 6 initiaux devenus les paragraphes 2 et 4 nouveaux, respectivement, le paragraphe 8 initial devient le paragraphe 6 nouveau.

*Article 6 – modification de l'article 4 de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 6 vise à insérer les termes « ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » après le terme « catastrophe » afin d'aligner le libellé de la disposition sous rubrique sur le texte de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 décembre 2021.

*Article 7 – modification de l'article 6 de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 7 vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 30 mai 2005.

*Point 1° nouveau (alinéa 1<sup>er</sup> initial)*

Le point 1° nouveau, initialement l'alinéa 1<sup>er</sup>, vise à abroger l'article 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 30 mai 2005 en ce que la procédure visée à cette disposition est désormais régie par la loi précitée du 17 décembre 2021 ; le remplacement au paragraphe 4 est effectué.

*Point 2° nouveau (alinéa 2 initial)*

Le point 2° nouveau, initialement l'alinéa 2, vise à remplacer les termes « entreprise » et « bénéficiaire » par celui de « titulaire » au paragraphe 4 du même article dans un souci de cohérence terminologique par rapport au droit positif.

Lors de sa réunion du 4 juin 2024, la Commission des Médias et des Communications décide de redresser une erreur matérielle en remplaçant la partie de phrase « les termes « entreprise » et « bénéficiaire » sont remplacés par celui de « titulaire » » par la partie de phrase « les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « le titulaire » et le terme « bénéficiaire » est remplacé par celui de « titulaire » » afin d'inclure les articles définis « l' » et « le » pour ce qui est du remplacement du terme « entreprise ».

*Article 8 – modification de l'article 7 de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 8 vise à modifier l'article 7 de la loi précitée du 30 mai 2005.

*Point 1° nouveau (alinéa 1<sup>er</sup> initial)*

Le point 1° nouveau, initialement l'alinéa 1<sup>er</sup>, vise à remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (c), comme suit :

« (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général ; ».

Le présent remplacement est effectué afin de supprimer la référence au « règlement pris sur base de l'article 3, paragraphe (3) » en ce que cette disposition a été abrogée par la loi du 27 février 2011 modifiant la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

*Point 2° nouveau (alinéa 2 initial)*

Le point 2° nouveau, initialement l'alinéa 2, vise à remplacer les termes « l'entreprise » par ceux de « le titulaire » au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (e), du même article dans un souci de cohérence terminologique par rapport au droit positif.

*Point 3° nouveau (alinéa 3 initial)*

Le point 3° nouveau, initialement l'alinéa 3, vise à abroger le paragraphe 2 du même article en ce que cette disposition a été reprise sous forme adaptée à l'article 60 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

*Article 9 – modification de l'article 7bis de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 9 de la présente loi en projet vise à modifier l'article 7bis de la loi précitée du 30 mai 2005.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État note que les points 3° et 4° nouveaux, initialement les alinéas 3 et 4, visent à donner compétence à l'Institut luxembourgeois de régulation pour régir, par voie réglementaire, les procédures de consultations publiques et l'établissement des procédures d'examen en vue de l'obtention des certificats d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs.

Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie à l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution et souligne que chacune des compétences dévolues par la disposition sous examen à l'Institut luxembourgeois de régulation entre dans une matière réservée à la loi par la Constitution, dans laquelle seuls des éléments moins essentiels peuvent être relégués au pouvoir réglementaire de l'Institut luxembourgeois de régulation. En l'espèce, le Conseil d'État considère que ces règlements concernent des modalités purement procédurales, c'est-à-dire des éléments moins essentiels, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion des dispositions concernées.

*Point 1° nouveau (alinéa 1<sup>er</sup> initial)*

Le point 1° nouveau, initialement l'alinéa 1<sup>er</sup>, vise à insérer le terme « régionaux » après les termes « accords communautaires » au premier tiret afin que la disposition tienne compte des accords régionaux conclus en la matière.

Lors de sa réunion du 4 juin 2024, la Commission des Médias et des Communications décide d'inclure une virgule précédant le terme « régionaux » afin d'écrire « , régionaux » conformément à l'intention initiale des auteurs telle qu'elle ressort du texte coordonné de la loi précitée du 30 mai 2005 joint au texte déposé ainsi que du commentaire y afférent afin de redresser cette erreur matérielle.

*Point 2° nouveau (alinéa 2 initial)*

Le point 2° nouveau, initialement l'alinéa 2, vise à remplacer le sixième tiret comme suit :

« – l'instruction des demandes de licences et d'assignation ainsi que des demandes d'autorisation introduites sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales pour autant que ces demandes impliquent l'octroi de fréquences luxembourgeoises ; ».

La présente modification permet de préciser les bases légales en vertu desquelles des demandes de licences voire d'octroi des fréquences sont introduites.

*Point 3° nouveau (alinéa 3 initial)*

Le point 3° nouveau, initialement l'alinéa 3, vise à compléter *in fine* le septième tiret par la phrase suivante :

« Un règlement de l'Institut détermine les procédures de consultations publiques ; ».

Cette insertion confère à l'Institut luxembourgeois de régulation une certaine flexibilité d'organiser des consultations publiques en matière de spectre non harmonisé.

*Point 4° nouveau (alinéa 4 initial)*

Le point 4° nouveau, initialement l'alinéa 4, vise à insérer les termes « par voie de règlement de l'Institut » après les termes « radioamateurs » au huitième tiret afin de conférer à l'Institut luxembourgeois de régulation une certaine flexibilité en matière d'organisation des procédures d'examen dans le domaine radioamateur.

*Point 5° nouveau (alinéa 5 initial)*

Le point 5° nouveau, initialement l'alinéa 5, vise à supprimer le neuvième tiret en ce que « le traitement des notifications en ce qui concerne la mise sur le marché ainsi que la mise en service des équipements hertziens utilisant des bandes de fréquences non harmonisées au sein de l'Union européenne » relève à présent des compétences de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accreditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

*Article 10 – modification de l'article 8, paragraphe 3, de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 10 vise à compléter *in fine* l'article 8, paragraphe 3, par la phrase suivante :

« Un règlement de l'Institut détermine les modalités de la procédure applicable à la perception des redevances. ».

La présente modification permet à l'Institut luxembourgeois de régulation de déterminer les modalités de la procédure applicable en matière de perception des redevances.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État relève qu'un règlement de l'Institut luxembourgeois de régulation relatif aux modalités de perception par l'Institut luxembourgeois de régulation est déjà en vigueur. Le Conseil d'État comprend que la disposition sous rubrique a pour objet de donner une assise dans la loi formelle à l'existence de ce règlement afin de garantir sa légalité, conformément à l'article 129, paragraphe 2, précité, de la Constitution.

Selon le Conseil d'État, le dispositif sous avis entre en effet dans le champ de la réserve à la loi prévue à l'article 116, paragraphe 3, de la Constitution en matière fiscale. Toutefois, en renvoyant à son observation relative à l'article 9, le Conseil d'État peut également marquer son accord avec le renvoi au pouvoir réglementaire de l'Institut luxembourgeois de régulation prévu par la disposition sous examen, étant donné qu'il s'agit de fixer, ici encore, des modalités purement procédurales.

*Article 11 – modification de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 11 vise à modifier l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase.

*Point 1<sup>o</sup> nouveau (alinéa 1<sup>er</sup> initial)*

Le point 1<sup>o</sup> nouveau, initialement l'alinéa 1<sup>er</sup>, vise à remplacer les termes « l'autorisation » par les termes « la licence » en vue de mettre à jour la terminologie utilisée-

*Point 2<sup>o</sup> nouveau (alinéa 1<sup>er</sup> initial)*

Le point 2<sup>o</sup> nouveau, initialement l'alinéa 1<sup>er</sup>, vise à remplacer le terme « vingt-cinq » par le terme « cinquante » afin d'augmenter le montant maximal de l'amende administrative qui peut être infligée à l'encontre de toute personne morale utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans la licence y afférente.

*Point 3<sup>o</sup> nouveau (alinéa 1<sup>er</sup> initial)*

Le point 3<sup>o</sup> nouveau, initialement l'alinéa 1<sup>er</sup>, vise à remplacer le terme « cinq » par le terme « vingt-cinq » afin d'augmenter le montant minimal de l'amende administrative qui peut être infligée à l'encontre de toute personne physique utilisant une fréquence ou un canal radioélectrique sans y être autorisée ou sans respecter les conditions fixées dans la licence y afférente.

*Article 12 – modification de l'article 10 de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 12 vise à supprimer les termes « et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications ».

*Article 13 – abrogation de l'article 11 de la loi précitée du 30 mai 2005*

L'article 13 vise à abroger l'article 11 de la loi précitée du 30 mai 2005.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission des Médias et des Communications propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques est remplacé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. La présente loi régit la gestion des ondes radioélectriques sans préjudice des dispositions de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques. »

**Art. 2.** Après l'article 1<sup>er</sup> de la même loi, il est inséré un article 1<sup>er</sup>*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>*bis*. (1) Les définitions fournies par le Règlement des radiocommunications dans sa version la plus récente adoptée par l'Union internationale des télécommunications s'appliquent à la présente loi.

(2) Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- (a) « licence » : autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques ;
- (b) « ministre » : le ministre ayant les Radiocommunications et la Gestion du spectre radioélectrique dans ses attributions ;

- (c) « utilisation partagée » : utilisation commune d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminés par deux ou plusieurs détenteurs de licence ;
- (d) « Institut » : l'Institut luxembourgeois de régulation, tel que défini par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;
- (e) « parties de spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique » : parties de spectre dont l'utilisation n'est pas soumise à l'octroi d'une licence. »

**Art. 3.** L'article 2 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) L'obtention de l'autorisation prévue au paragraphe (2) ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis par d'autres lois. »

**Art. 4.** L'article 3 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation à l'article 6, paragraphe (1), l'Institut est compétent pour l'octroi de licences d'indicatifs d'opérateurs pour les voies de navigation intérieures, la navigation maritime et les radioamateurs. »

**Art. 5.** Après l'article 3 de la même loi, il est inséré un nouvel article *3bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3bis.** (1) Nul ne peut, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit luxembourgeois, faire usage d'un dispositif fixe ou mobile utilisant une fréquence radioélectrique de nature à perturber l'utilisation ou rendre inopérants des équipements radioélectriques ou des appareils intégrant des équipements radioélectriques de tous types lesquels utilisent une fréquence radioélectrique tant pour l'émission que pour la réception.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et à l'article 9, sont habilités à utiliser de tels dispositifs fixes ou mobiles, l'Armée luxembourgeoise, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'Etat et l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs missions légales et ce pour les besoins de l'ordre public, de la défense, de la sécurité nationale ou du service public de la justice.

(3) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être limitée dans le temps et dans l'espace et au strict minimum nécessaire ainsi qu'aux parties de spectre radioélectrique identifiées à cet égard.

(4) Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée au moins quatorze jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut. La notification contient les informations suivantes :

- 1° l'emplacement du dispositif ;
- 2° un bref descriptif du dispositif ;
- 3° la durée de l'émission ;
- 4° la partie du spectre radioélectrique planifiée à être utilisée.

L'Institut informe sans délai le ministre de toute utilisation. L'Institut informe sans délai la Direction de l'aviation civile si l'utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile risque d'affecter ou affecte la sûreté de l'aviation civile.

(5) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe (2) doit à tout moment permettre à l'Institut de procéder aux mesurages radioélectriques sur les équipements utilisés, d'accéder aux équipements et de fournir le support nécessaire requis par l'Institut.

(6) Toute entité habilitée en vertu du paragraphe (2) doit tenir un registre qui renseigne sur l'emplacement, la durée de l'émission et l'identité de l'agent responsable de la mise en œuvre du présent article. »

**Art. 6.** A l'article 4 de la même loi, les termes « ou de crise au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale » sont insérés après le terme « catastrophe ».

**Art. 7.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 2° Au paragraphe 4, les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « le titulaire » et le terme « bénéficiaire » est remplacé par celui de « titulaire ».

**Art. 8.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la lettre (c) est remplacée comme suit :  
« (c) Conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable, sans préjudice de dispositions prises pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques ou pour réaliser un objectif d'intérêt général ; » ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (e), les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « le titulaire » ;
- 3° Le paragraphe 2 est abrogé.

**Art. 9.** L'article 7bis de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au premier tiret, le terme « , régionaux » est inséré après les termes « accords communautaires » ;
- 2° Le sixième tiret est remplacé comme suit :  
« – l'instruction des demandes de licences et d'assignation ainsi que des demandes d'autorisation introduites sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales pour autant que ces demandes impliquent l'octroi de fréquences luxembourgeoises ; » ;
- 3° Le septième tiret est complété *in fine* par la phrase suivante :  
« Un règlement de l'Institut détermine les procédures de consultations publiques ; » ;
- 4° Au huitième tiret, les termes « par voie de règlement de l'Institut » sont insérés après les termes « radioamateurs » ;
- 5° Le neuvième tiret est supprimé.

**Art. 10.** A l'article 8 de la même loi, le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Un règlement de l'Institut détermine les modalités de la procédure applicable à la perception des redevances. »

**Art. 11.** L'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « l'autorisation » sont remplacés par les termes « la licence » ;
- 2° Le terme « vingt-cinq » est remplacé par le terme « cinquante » ;
- 3° Le terme « cinq » est remplacé par le terme « vingt-cinq ».

**Art. 12.** A l'article 10 de la même loi, les termes « et les autorisations d'utilisation accordées sur base du titre VI, section 1 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications » sont supprimés.

**Art. 13.** L'article 11 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 4 juin 2024

*Le Président,*  
Félix EISCHEN

*La Rapportrice,*  
Stéphanie WEYDERT



